

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 octobre 2017

Délibération A3

Objet : modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale – fixation du taux d'évolution des contributions pour l'année 2018.

Exposé des motifs :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) obligent le SDIS à prendre avant le 1^{er} novembre précédent chaque exercice budgétaire, une délibération du conseil d'administration (CA) permettant de fixer les modalités de calcul des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Pour mémoire, il a été proposé aux membres du CA de supprimer la TP dans les modalités de calcul des contributions des communes et des EPCI de 2015 en la substituant par la CFE, dans les mêmes proportions.

L'introduction de cette modification étant de nature à provoquer de fortes amplitudes, à la hausse comme à la baisse, du montant des contributions des communes ou des EPCI compétents d'une année sur l'autre, il a été décidé d'introduire un mécanisme d'écèlement.

Les membres du CA ont alors décidé de retenir le seuil de + 5% et - 5% par rapport à l'année N-1, pour pratiquer un écèlement. Il a été convenu que la somme des montants, ainsi écèlement, serait à nouveau répartie entre chaque commune au prorata de sa population.

La répartition et le calcul des contributions des communes et des EPCI compétents sont, comme l'année précédente, établis comme suit :

➤ **1^{ère} Etape : fixation du montant prévisionnel global des contributions des communes et des EPCI compétents.**

Concernant le montant prévisionnel global des contributions des communes et des EPCI compétents. Ce montant global prévisionnel, conformément à l'article L 1424- 35 du CGCT, ne pourra évoluer, d'une année sur l'autre, de plus de l'inflation.

Au titre de l'année 2018, il est proposé de retenir l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances 2018, soit 1,1%.

➤ **2^{ème} Etape : répartition entre les communes**

○ **1^{ère} part :** la moitié du montant global des contributions fixé par le CA est réparti entre les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département ;

Formule : $A = (MGC/2) \times (pop\ c / pop\ d)$

Avec :

- MGC : montant global des contributions
- pop c : population communale
- pop d : population départementale

○ **2^{ème} part :** l'autre moitié de ce montant est réparti comme ci-après :

- 10% est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFNB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_1 = (MGC/2) \times 0,1 \times (TFNBc/TFNBd)$

Avec :

- TFNBc : base communale de la TFNB

- TFNBd : somme des bases de la TFNB des communes du département.

- 25% est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_2 = (MGC/2) \times 0,25 \times (TFBc/TFBd)$

Avec :

- TFBc : base communale de la TFB

- TFBd : somme des bases de la TFB des communes du département.

- 25% est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TH calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_3 = (MGC/2) \times 0,25 \times (THc/THd)$

Avec :

- THc : base communale de la TH

- THd : somme des bases de la TH des communes du département.

- 40% est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la CFE calculées pour toutes les communes de l'Indre.

Formule : $B_4 = (MGC/2) \times 0,4 \times (CFEc/CFEd)$

Avec :

- CFEc : base communale de la CFE

- CFEd : somme des bases de la CFE des communes du département.

La somme de ces 2 parts constitue la contribution de la commune, avant écrêtement.

Contribution communale = $A + (B_1 + B_2 + B_3 + B_4)$

➤ 3^{ème} Etape : L'écèlement

Dans l'hypothèse où la contribution d'une commune évoluerait trop fortement, à la hausse ou à la baisse, un écèlement est opéré, visant à limiter les effets du changement de calcul, lié à l'introduction de la CFE.

Il est proposé de retenir le seuil de + et - 5% par rapport au montant de la contribution communale de l'année n-1.

➤ 4^{ème} Etape : Ventilation des montants écétés

La somme des écêtements est répartie entre les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département.

Formule : $\Sigma \text{écet} \times (\text{pop c/pop d})$

Avec :

$\Sigma \text{écet}$: somme des écêtements

La contribution finale d'une commune est égale au montant calculé à l'issue de la 4^{ème} étape.

S'agissant des EPCI compétents, le montant de leur contribution est égal à la somme des contributions des communes composant l'EPCI.

Par ailleurs, à cette contribution communale vient s'ajouter, le cas échéant pour certaines communes, le montant de la dotation de transfert.

S'agissant de cette dernière, il est proposé aux membres du CA d'appliquer en 2018 la même évolution que celle déterminée pour les contributions, soit +1,1%.

Enfin, le dispositif de réduction des contributions pour les communes qui mettent à la disposition des centres d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers volontaires par convention vient en diminution du contingent incendie, tel que calculé à l'issue de la 4^{ème} étape.

Ce montant total de réduction des contributions s'établit pour 2018 à 136 960,8 € et sera totalement pris en charge par le Département de l'Indre.

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le projet de loi de finances pour 2018 ;

DECIDE

Article 1 : de retenir, pour fixer l'augmentation annuelle du montant global des contributions des communes et des EPCI, l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances pour 2018, soit 1,1 %.

Article 2 : d'adopter les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI telles qu'elles sont exposées ci-dessous :

➤ **1^{ère} Etape : fixation du montant prévisionnel global des contributions des communes et des EPCI compétents.**

➤ **2^{ème} Etape : répartition entre les communes**

○ **1^{ère} part :** la moitié du montant global des contributions fixé par le CA est réparti entre les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département ;

Formule : $A = (MGC/2) \times (pop\ c / pop\ d)$

Avec :

- MGC : montant global des contributions
- pop c : population communale
- pop d : population départementale

○ **2^{ème} part :** l'autre moitié de ce montant est réparti comme ci-après :

- 10% est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFNB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_1 = (MGC/2) \times 0,1 \times (TFNBc/TFNBd)$

Avec :

- TFNBc : base communale de la TFNB
- TFNBd : somme des bases de la TFNB des communes du département.

- 25% est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_2 = (MGC/2) \times 0,25 \times (TFBc/TFBd)$

Avec :

- TFBc : base communale de la TFB
- TFBd : somme des bases de la TFB des communes du département.

- 25% est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TH calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_3 = (MGC/2) \times 0,25 \times (THc/THd)$

Avec :

- THc : base communale de la TH
- THd : somme des bases de la TH des communes du département.

- 40% est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la CFE calculées pour toutes les communes de l'Indre.

Formule : $B_4 = (MGC/2) \times 0,4 \times (CFEc/CFEd)$

Avec :

- CFEC : base communale de la CFE
- CFEd : somme des bases de la CFE des communes du département.

La somme de ces 2 parts constitue la contribution de la commune, avant écrêtement.

Contribution communale = $A + (B_1 + B_2 + B_3 + B_4)$

➤ **3^{ème} Etape : L'écêtement**

Un seuil d'écêtement sur le montant de la contribution communale calculé à l'étape 2, de + et - 5% est appliqué par rapport au montant de la contribution communale de l'année n-1

➤ **4^{ème} Etape : Ventilation des montants écêtés**

La somme des écêtements est répartie entre les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département.

Formule : $\Sigma \text{écet} \times (\text{pop c/pop d})$

Avec :

$\Sigma \text{écet}$: somme des écêtements

La contribution finale d'une commune est égale au montant calculé à l'issue de la 4^{ème} étape.

S'agissant des EPCI compétents, le montant de leur contribution est égal à la somme des contributions des communes composant l'EPCI.

Article 3 : d'utiliser les bases fiscales de l'année 2016, s'agissant de la TH, de la TFB, de la TFNB, et de la CFE pour le calcul des contributions communales de l'exercice 2018.

Article 4 : d'utiliser, pour les éléments de population, la dernière population municipale connue et publiée par l'INSEE.

Article 5 : d'appliquer le taux de l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances pour 2018 soit 1,1 %, pour le calcul de l'évolution des dotations de transfert.

Article 6 : d'appliquer aux communes signataires de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires la réduction prévue et compensée par le Département de l'Indre.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le

Publié, affiché, notifié le

11 OCT. 2017

11 OCT. 2017

Serge DESCOUT

Serge DESCOUT